



COE056920

Strasbourg, 7 octobre 1994
[7meet\ecahmin94.31]

Restricted
CAHMIN (94) 31

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
(CAHMIN)**

**Décisions prises par le Comité des Ministres à sa 517e bis
réunion (7 octobre 1994) concernant le projet de Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales**

4.1

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES (CAHMIN)
Projet de Convention-cadre pour la protection
des minorités nationales
(CM/Dél/Déc/Act(94)517/4.3, CM(94)133)**

Décisions

Les Délégués

1. approuvent les dispositions du projet de Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CM(94)133, Annexe V), qui figurent à l'Annexe 2 au présent volume de Décisions;
2. transmettent au CAHMIN le texte des dispositions figurant à l'Annexe 2 au présent volume de Décisions, afin que ces dispositions soient incorporées dans la version finale du projet de Convention-cadre lors de la 7e réunion du CAHMIN (10-14 octobre 1994);
3. demandent au CAHMIN de rédiger le Rapport explicatif à la Convention-cadre en tenant compte des idées formulées à l'Annexe 3 au présent volume de Décisions.

ANNEXE 2
(point 4.1)

PROJET DE CONVENTION-CADRE

Préambule

i) 5e considérant:

"Considérant que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent";

ii) Dernier considérant:

"Etant décidés à mettre en oeuvre les engagements énoncés dans la présente Convention-cadre au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées,

Sont convenus de ce qui suit:"

Article 11, paragraphe 1:

"Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique."

Article 11, paragraphe 3:

"Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications."

L'article 16 est supprimé.

Article 21

"1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé de veiller à la mise en oeuvre de cette Convention par les Parties Contractantes.

2. Les Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe participeront au mécanisme de mise en oeuvre selon des modalités à déterminer."

Article 22

"1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée, chaque Partie Contractante transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux engagements énoncés dans la présente Convention.

2. Ultérieurement, chaque Partie transmet au Secrétaire Général, périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres en fait la demande, toute autre information relevant de la mise en oeuvre de la présente Convention.

3. Le Secrétaire Général transmet au Comité des Ministres toute information communiquée conformément aux dispositions de cet article."

Article 23

"1. Lorsqu'il évalue si les mesures prises par une Partie pour donner effet aux engagements énoncés par la présente Convention sont adéquates, le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif dont les membres possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la protection des minorités nationales.

2. La composition de ce comité consultatif ainsi que ses procédures sont fixées par le Comité des Ministres dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention."

ANNEXE 3
(point 4.1)

RAPPORT EXPLICATIF

Lors de l'examen des articles du projet de Convention-cadre, les idées suivantes ont été formulées, dont le CAHMIN est invité à tenir compte lors de l'élaboration du Rapport explicatif.

1. S'agissant du dernier considérant du Préambule:

L'objet de ce considérant est d'indiquer que les dispositions contenues dans la présente convention-cadre ne sont pas directement applicables. Il ne vise pas le droit et la pratique des Parties en matière de réception des traités internationaux dans l'ordre juridique interne.

2. S'agissant de l'article 4, paragraphe 1:

Etant donné que le principe de non discrimination s'applique également à la liberté de circulation, il n'a pas été considéré nécessaire d'inclure dans la Convention une disposition spécifique à ce sujet.

3. S'agissant de l'article 11, paragraphe 1:

Il est entendu que les systèmes juridiques des Parties respecteront, à cet égard, les principes internationaux relatifs à la protection des minorités nationales.

4. S'agissant de l'article 11, paragraphe 3:

Dans le domaine couvert par cette disposition, il est entendu que les Parties ne sont soumises à aucune obligation de conclure des accords avec d'autres Etats. Inversement, la possibilité de conclure de tels accords n'est pas exclue. Il est également entendu que la nature juridiquement contraignante d'accords existants demeure inchangée.

5. S'agissant de l'article 21:

Le suivi de la mise en oeuvre de cette Convention s'effectuera, autant que possible, dans le respect du principe de la transparence. A cet égard il serait opportun d'envisager la publication des rapports et autres textes issus de ce suivi.